LE SYNDICAT DES COURTIERS D'ASSURANCES

REGLEMENT INTERIEUR PLANETE CSCA

Approuvé par le conseil national du
05 juin 2026

Établi conformément aux statuts du syndicat, le présent règlement intérieur a pour objet de préciser le fonctionnement du syndicat et de ses organes. Il s'impose à tous les membres du syndicat.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 ADHESION DES MEMBRES 2
ARTICLE 2 COTISATIONS 2
ARTICLE 3 PROCEDURE DISCIPLINAIRE 3
ARTICLE 4 CONCURRENCE 3
ARTICLE 5 PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS 4
ARTICLE 6 LE CONSEIL NATIONAL 4
ARTICLE 7 LES CANDIDATURES AU BUREAU NATIONAL 4
ARTICLE 8 LES COLLEGES 4
ARTICLE 9 COMMISSIONS TECHNIQUES 6
ARTICLE 10 COMPOSITION DE LA DELEGATION PATRONALE SIEGEANT A LA CPPNI 8
ARTICLE 11 NEGOCIATIONS RELATIVES A LA REVALORISATION DES SALAIRES MINIMAS CONVENTIONNELS 8
ARTICLE 12 GESTION BUDGETAIRE 9
ARTICLE 13 DEFRAIEMENT 9

ARTICLE 1 ADHESION DES MEMBRES

1.1 Adhésion des membres actifs

La demande d'adhésion au syndicat peut être réalisée en ligne sur le site internet du syndicat, elle est composée d'un dossier complet et de son règlement par carte bancaire, par prélèvement automatique, ou à titre exceptionnel par virement bancaire.
Dans certains cas, un dossier de demande d'adhésion peut être demandé par mail à adhesions@planetecsca.fr, il devra être renvoyé complété et signé à cette même adresse, accompagné du règlement par virement bancaire ou d'une autorisation de prélèvement.

A l'issue de sa demande d'adhésion, le candidat reçoit ses accès à l'espace adhérent du site internet du syndicat. Le candidat a accès à tous les services du syndicat, qui correspondent à son statut, durant la durée de traitement de sa demande qui ne peut être supérieure à 45 jours.

Chaque demande d'adhésion est transmise par le syndicat au collège de rattachement sollicité par le candidat. Le collège concerné transmet, le cas échéant, au bureau national les demandes d'adhésion qui nécessitent son avis.

Le défaut de réponse par le syndicat, dans le délai de 45 jours suivant sa saisine, vaut acceptation de l'adhésion. L'acceptation n'est pas motivée.

1.2 Refus d'adhésion des membres actifs

Dans le respect des statuts et des règles applicables en matière de droit de la concurrence, le bureau national peut refuser la demande d'adhésion d'un candidat, dans le délai de 45 jours suivant la demande d'adhésion.

1.3 Adhésion des membres invités et européens

La demande d'adhésion d'un membre invité ou européen peut être adressée par email à l'adresse adhesions@planetecsca.fr, elle est validée conformément aux dispositions prévues par les statuts du syndicat.

Le montant de l'adhésion des membres invités et européens est calculé par principe conformément à la grille tarifaire qui figure en annexe 1 et dans le respect de l'article 2. Par dérogation, ce montant pourra être adapté pour les membres invités sur décision du conseil national.

Les membres européens peuvent accéder aux ressources documentaires du syndicat et participer aux instances en fonction de la nature de leur activité.

ARTICLE 2 COTISATIONS

Les membres actifs, honoraires ou européens sont tenus au paiement d'une cotisation annuelle. Il en va de même pour les membres invités sauf dérogation accordée par le conseil national en application de l'article 1 ci-dessus. Les membres d'honneur peuvent être tenus au paiement d'une cotisation, sur décision du conseil national.

Le montant des cotisations dues par les membres actifs et les membres européens du syndicat pour l'année N est établi sur la base de l'année N-2 du CA brut réalisé par chacun d'eux net de rétrocessions à des tiers. La grille des cotisations est annexée au présent règlement intérieur (Cf. annexe 1).

Pour les membres actifs constitués en groupe, il est tenu compte de leurs montants précités consolidés si la cotisation ainsi calculée leur est plus favorable.

Si le membre actif ne dispose pas de comptes finalisés, le montant appliqué correspond à la première tranche fixée au niveau de la grille de cotisations qui figure en annexe du présent règlement.

Les cotisations dues par les membres doivent être réglées dans les 30 jours de leur appel. À défaut de paiement après un rappel infructueux, le conseil national peut notifier au membre concerné sa radiation automatique du syndicat.

ARTICLE 3 PROCEDURE DISCIPLINAIRE

Une procédure disciplinaire peut être diligentée par la commission éthique et déontologie prévue par les statuts, à l'égard d'un membre du syndicat, pour non-respect des statuts, du règlement intérieur, du code de déontologie, du code de conduite concurrence, tout manquement à l'éthique de la profession, tout comportement grave qui porte atteinte à la profession, au Syndicat, à son image et à sa notoriété ou à ses dirigeants, et de façon générale pour tout motif grave.

La commission éthique et déontologie instruit la procédure conformément à l'article 25 des statuts.

La cotisation d'un membre radié ou suspendu ne fait l'objet d'aucun remboursement et reste due pour l'année en cours.

En cas de radiation ou de suspension d'un membre, le syndicat actualise les listes de diffusions, ferme ou suspend les accès à l'intranet sécurisé vis-à-vis de l'intéressé et de manière générale ne lui permet pas d'utiliser les services PLANETE CSCA (participation aux évènements, …), et il est interdit à ce dernier d'utiliser la dénomination PLANETE CSCA et de se présenter au nom du syndicat.

Le membre radié perd automatiquement la totalité des mandats qu'il exerçait. Il est remplacé, le cas échéant, conformément aux règles propres au fonctionnement de chaque instance en cas de vacance d'un de ses membres en cours de mandat.

ARTICLE 4 CONCURRENCE

PLANETE CSCA, comme ses adhérents, est très attaché au respect du droit de la concurrence qui a vocation à protéger le libre jeu de la concurrence et à assurer un fonctionnement efficace des marchés au bénéfice des consommateurs.

A cet égard, les membres s'engagent à respecter le code de conduite concurrence validé par le conseil national et le bureau national, et n'engagent à ce titre aucune discussion ou action, dans le cadre ou en dehors du syndicat, pouvant affecter le libre jeu de la concurrence tant à l'égard de leurs collègues courtiers, qu'à celui de leurs fournisseurs ou clients.

ARTICLE 5 PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS

Conformément à la réglementation, les adhérents agissent de manière honnête, impartiale et professionnelle, et ce au mieux des intérêts de leurs clients.

A cet égard, ils ne sont pas rémunérés ou ne rémunèrent pas d'une façon qui contrevienne à leur obligation d'agir au mieux des intérêts de leurs clients.

ARTICLE 6 LE CONSEIL NATIONAL

6.1 Invités au conseil national

En complément de la composition des membres élus du conseil national et sur proposition du président, les présidents des commissions techniques « produit » ou commissions techniques « transverses/expertise » et tout intervenant pouvant apporter un éclairage au conseil national, peuvent être invités ponctuellement aux réunions du conseil national après accord du bureau national le cas échéant, pour consultation mais sans droit de vote.

Compte-tenu de la suppression du collège Courtage maritime et transport en 2026 au profit d'une commission technique produit « Maritime, Aviation et Transport », il est expressément convenu que le président de la commission « Maritime, Aviation et Transport » siège de manière permanente au conseil national à titre consultatif ; il ne dispose d'aucun droit de vote.

ARTICLE 7 LES CANDIDATURES AU BUREAU NATIONAL

Les candidatures aux fonctions de membre du bureau national doivent être notifiées au syndicat au plus tard 15 jours avant la réunion du conseil national concerné.

ARTICLE 8 LES COLLEGES

8.1 L'assemblée des collèges

Les adhérents de chaque collège sont réunis en assemblée de collège.

Chaque assemblée de collège a l'attribution suivante :

- élire les membres du comité directeur de leur collège.

Chaque assemblée de collège est composée de tous les adhérents dudit collège. En cas d'empêchement, l'adhérent concerné peut se faire représenter par un autre membre du même collège ayant droit de vote. Un même adhérent ne peut disposer de plus de 15 pouvoirs.

Seuls ont droit de vote avec voix délibérative, les adhérents à jour de leur cotisation en qualité de membre actif du syndicat.

La participation aux réunions d'assemblée de collège est possible par le biais d'outils de visioconférence.

S'agissant des réunions d'assemblée de collège au cours desquelles seront élus les membres du comité directeur du collège, et à condition que l'outil permette un vote à distance, cette possibilité est proposée par le président de chaque collège concerné et validée par le conseil national.

8.2 Les comités directeurs des collèges

Pour les personnes morales, celles-ci sont représentées par le représentant légal ou par toute personne ayant reçu pouvoir de les représenter.

Chaque comité directeur de collège est composé de 3 à 20 membres. Si 20 candidats ou moins se présentent à un renouvellement, tous sont élus.

Si plus de 20 candidats se présentent à un renouvellement, chaque votant au sein du collège concerné sélectionne les noms des personnes qu'il souhaite voir siéger au comité directeur parmi la liste des candidats. Les 20 candidats ayant le plus de voix sont élus ; en cas d'ex aequo, la priorité est donnée au candidat féminin puis au plus jeune.

8.3 Définition des collèges régionaux et de proximité

Conformément à l'article 18 des statuts de PLANETE CSCA, les collèges régionaux et de proximité sont organisés en neuf collèges de régions, dénommés ainsi qu'il suit :

- Départements d'Outre-mer
- Grand Est
- Grand Ouest
- Ile-de-France et Centre
- Nord
- Occitanie
- Rhône Alpes – Auvergne
- Sud-Est et Corse
- Sud-Ouest.

Les départements composant chacun des collèges précités sont identifiés en annexe du présent règlement intérieur (Cf. Annexe 2).

Chaque candidat à l'adhésion au syndicat en qualité de membre actif peut choisir son collège de rattachement, indépendamment du lieu d'implantation de son siège social, soit un collège régional et de proximité, soit à un collège catégoriel, sous réserve qu'il remplisse les critères de rattachement à celui-ci.

8.4 L'adhésion aux collèges catégoriels

Outre les conditions d'adhésion fixées aux statuts et communes à tous les adhérents (être immatriculé à l'ORIAS, être adhérent au syndicat en qualité de membre actif et être à jour du paiement de ses cotisations), l'adhésion à chacun des collèges catégoriels est soumise aux conditions d'adhésion complémentaires suivantes :

- Pour le collège catégoriel « conseillers en gestion de patrimoine » :

 - définir dans son objet social, outre le courtage d'assurance, le conseil en gestion de patrimoine ou le conseil financier,
 - être inscrit sur le Registre Unique tenu par l'ORIAS en qualité des « Courtiers en assurance » et distribuer ou commercialiser majoritairement des produits d'assurance vie et d'épargne relevant du code des assurances ou du code monétaire et financier ;

- Pour le collège catégoriel « courtiers affinitaires » :

 - proposer des garanties d'assurance, d'assistance, ou un service accessoire en lien avec l'univers d'un produit ou service présenté par un distributeur non assureur, et qui n'est pas le motif principal d'achat d'un client ;
 - être immatriculé à l'ORIAS et distribuer les dites garanties à titre accessoire ;

- Pour le collège catégoriel « courtiers comparateurs » :

 - avoir une activité de services en ligne dont l'objectif permet à l'internaute, à partir de son profil et de ses besoins, de visualiser le plus grand nombre possible d'offres correspondantes et de comparer les tarifs et les services qui y sont attachés ;

- Pour le collège catégoriel « courtiers grossistes », de manière cumulative :

 - être courtier d'assurance inscrit sur le Registre des Intermédiaires en Assurances (ORIAS) dans la catégorie des « Courtiers en assurance » ;
 - organiser et animer un réseau de distribution constitué de courtiers en assurances directs indépendants ;
 - permettre aux courtiers partenaires de son réseau de distribution d'accéder à des produits d'assurance co-conçus ou non ;
 - mettre à disposition des courtiers partenaires de son réseau de distribution un outil de réalisation de devis et de souscription des contrats dans la limite des délégations et/ou mandats accordés par les porteurs de risques ;
 - réaliser majoritairement son CA sous forme de commissions en co-courtage avec un réseau de courtiers en assurances directs indépendants.

- Pour le collège catégoriel « mandataires d'intermédiaires d'assurance » :

 - être une personne morale ou une personne physique non salariée, indépendante et exerçant à son compte ;
 - exercer son activité dans le cadre d'un mandat écrit conclu avec un courtier en assurance, afin de proposer, présenter et aider à conclure des contrats d'assurance ;
 - ne gérer, ni les contrats, ni les sinistres ;
 - ne pas être un agent commercial relevant du régime défini par le code de commerce.

ARTICLE 9 COMMISSIONS TECHNIQUES

9.1 Institution des commissions techniques

Il est institué deux types de commissions techniques : les commissions techniques dites « produits » et les commissions techniques dites « transverses/expertise ».

Les commissions techniques produits sont les suivantes :

- la commission technique « Assurance santé prévoyance » ;
- la commission « G2D - Groupe de Gestion déléguée » ;
- la commission technique « IARD (dont Sinistres) » ;
- la commission technique « Innovation et digitalisation »
- la commission technique « Assurance Crédit et Risques Clients » ;
- la commission technique « Construction » ;
- la commission technique « Epargne Individuelle et collective » ;
- la commission technique « Maritime, Aviation et Transport ».

Les commissions techniques transverses/expertise sont les suivantes :

- la commission technique « Juridique, Conformité et Fiscalité ;
- la commission technique « Partenariats et Services aux adhérents » ;
- la commission technique « RH et Formation ».

La présente liste de commissions techniques constitue une base indicative et n'est pas limitative. En l'absence d'actualité ou de participants, elles peuvent être mises en sommeil ou ne pas être renouvelées d'une année sur l'autre.

Le conseil national peut constituer toute autre commission technique, sur les sujets qu'il détermine.

9.2 Composition des commissions techniques

Le président de chaque commission est désigné par le bureau national. Les autres membres de chaque commission candidatent auprès du président de la commission qui approuve ou non leur candidature, après avis éventuel du bureau national.

Le président de chaque commission peut également soumettre de nouvelles candidatures individuelles au bureau national pour pallier le départ d'un membre, ajouter une compétence spécifique, etc.

Peut se porter candidat à une commission :

- tout membre du syndicat (membre actif, membre honoraire, ou membre d'honneur) intéressé ou spécialisé dans le domaine de la commission ou le thème traité ;
- tout membre européen sur décision du conseil national ;
- tout salarié employé et désigné par un membre actif ou européen.

En outre, toute personne qualifiée, tierce au syndicat, peut-être invitée par le président de la commission à participer à telle réunion afin d'apporter son éclairage.

Le mandat des présidents de commissions est de trois ans, indépendamment du calendrier d'élections au sein du conseil national et du bureau national.

Dans le cadre de la constitution d'une nouvelle commission technique, le mandat du nouveau président de la commission sera aligné sur les mandats des présidents de l'ensemble des commissions et prendra fin lors du prochain renouvellement des commissions techniques.

9.3 Attributions des commissions techniques

Chaque commission technique a pour mission de :

- traiter les sujets d'intérêt général de la profession ou travailler dans un domaine technique précis ;
- donner un avis consultatif sur un sujet précis au conseil national ;
- rapporter périodiquement au bureau national et au conseil national. Chaque commission rend compte, et à ce titre :
 - transmet des avis ou des projets de position au conseil national ;
 - transmet les comptes-rendus de ses réunions et, tous documents rédigés ou diffusés à l'occasion de ces réunions, au bureau national, dans un délai maximum d'un mois après chaque réunion. Ces comptes-rendus sont diffusés par leur destinataire aux membres du conseil national, du bureau national et au président des autres commissions techniques ;
 - remet, sur demande, un rapport annuel d'activité au conseil national, à l'occasion de la dernière réunion de l'année de celui-ci.

9.4 Réunions et délibérations des commissions techniques

Les commissions techniques s'organisent librement dans le respect des statuts, du règlement intérieur du syndicat, du code de déontologie, du code de conduite concurrence ainsi que de tout autre document institutionnel relatif au fonctionnement du syndicat.

ARTICLE 10 COMPOSITION DE LA DELEGATION PATRONALE SIEGEANT A LA CPPNI

Le vice-président en charge des affaires sociales de PLANETE CSCA compose la délégation patronale conformément au règlement intérieur de la CPPNI et selon les critères suivants, et en informe le conseil national.

- La délégation patronale est composée de dirigeants d'entreprises et/ou de directeurs ou responsables d'un service ressources humaines et juridiquement capables de porter les positions de leur employeur au sein de la délégation patronale.
- Le vice-président s'assure de la bonne représentativité des typologies d'entreprises adhérentes à PLANETE CSCA.

ARTICLE 11 NEGOCIATIONS RELATIVES A LA REVALORISATION DES SALAIRES MINIMAS CONVENTIONNELS

En vue du vote de son mandat de négociation par le conseil national, la délégation patronale adresse une proposition en amont au conseil national.

ARTICLE 12 GESTION BUDGETAIRE

Le syndicat collecte l'ensemble des cotisations dues par les membres au niveau national.

Les collèges régionaux et de proximité, les collèges catégoriels, le directeur général ainsi que les commissions préparent leur projet de budget annuel et le soumettent au bureau national au cours du dernier trimestre précédant l'exercice considéré. Les projets de budgets régionaux et catégoriels doivent sur le fond correspondre aux orientations politiques indiquées par le bureau national et/ou le conseil national.

Le bureau national élabore ensuite et propose au conseil national, une dotation annuelle de fonctionnement pour chacun des collèges régionaux et de proximité, chacun des collèges catégoriels, chacune des commissions et pour le fonctionnement général. Le conseil national approuve les dotations et le budget annuel proposé par le bureau national. Il conviendra de respecter le processus comptable en vigueur au sein du syndicat (format de la facture, avance de fond, etc..).

Le bureau national assure le suivi budgétaire de manière régulière auprès du conseil national, de chacun des collèges régionaux et de proximité, de chacun des collèges catégoriels et de chacune des commissions. Le cas échéant, le bureau national propose des arbitrages d'allocations budgétaires au sein de l'exercice social au conseil national.

Toutes les factures et tous les paiements sont réalisés depuis le siège du syndicat. Tout paiement sous réserve d'ordre jusqu'à 7 500 € peut être réalisé directement par le comptable du syndicat, le directeur général ou le trésorier du bureau national. Tout paiement au-delà de 7 500 € ne peut être réalisé que sous la double signature du comptable, du directeur général et/ou du trésorier du syndicat.

ARTICLE 13 DEFRAIEMENT

13.1 Définition et champ d'application

Les membres du bureau national et du conseil national, les membres des commissions dans le cadre de l'exercice de leurs mandats, peuvent engager des frais lorsqu'ils sont mandatés expressément et préalablement par le syndicat dans l'exercice de leurs fonctions.

13.2 Catégories de frais remboursables

Sont remboursés, sur présentation des justificatifs :

- les frais de déplacement (transport en commun, indemnités kilométriques selon le barème légal, frais de stationnement et de péage) pour participer aux réunions et missions entrant dans le cadre du mandat ;
- les frais de restauration et d'hébergement lorsqu'ils sont liés à une mission validée par le Président, le Trésorier ou le Directeur Général de PLANETE CSCA. Les frais de restauration sont directement liés à la mission exécutée pour le syndicat (avant ou après la réunion).

13.3 Conditions et procédure de remboursement

Toute demande de remboursement doit être présentée dans un délai maximum de 30 jours après la dépense, accompagnée des justificatifs originaux.

La demande est soumise au service comptabilité pour validation de sa conformité.

Pour certains frais exceptionnels ou atypiques, l'accord écrit préalable du Président, du Trésorier ou du Directeur Général de PLANETE CSCA est requis.

13.4 Plafonds et contrôles

Les remboursements des indemnités kilométriques sont plafonnés selon le barème légal en vigueur.

En ce qui concerne les autres demandes de remboursement, PLANETE CSCA se réserve le droit de refuser toutes dépenses jugées disproportionnées, non justifiées ou en dehors de l'exercice du mandat. En cas de doute, un contrôle peut être exercé à postériori.

13.5 Non-remboursement

Aucune dépense engagée pour des motifs personnels ou sans justificatif conforme ne sera prise en charge.

ANNEXES

ANNEXE 1 **GRILLE DE COTISATIONS NETTES DUES PAR LES MEMBRES (tarif 2026)**

	Montant[1]
Inférieur à 300K	295 €
De 300K à 600K	414 €
De 600K à 1 million	708 €
De 1 à 2 millions	1 181 €
De 2 à 3 millions	2 362 €
De 3 à 5 millions	5 906 €
De 5 à 10 millions	8 859 €
De 10 à 20 millions	11 812 €
De 20 à 30 millions	23 625 €
De 30 à 40 millions	35 437 €
De 40 à 60 millions	47 250 €
De 60 à 100 millions	59 062 €
Plus de 100 millions	77 962 €
Membres honoraires	200 €
Membres d'honneur	200 €
Membres invités	A partir de 1000 €*

*Conformément au présent règlement intérieur, ce montant pourra être adapté sur décision du conseil national.

Conformément à l'article 2, le montant des cotisations dues par les membres actifs du syndicat pour l'année N est établi sur la base du chiffre d'affaires brut réalisé l'année n-2, net de rétrocessions (cf. : FL "Chiffre d'affaires nets" de la liasse fiscale 2052 - YV "Rétrocessions d'honoraires, commissions et courtages" de la liasse 2058-C). Dans le cas d'un Groupe de sociétés, les montants agrégés des liasses seront utilisés dans le calcul.

Le barème des cotisations est indexé chaque année sur la base de l'indice Syntec paru le 1er octobre de l'année précédente.

[1] Montant hors cotisation protection juridique

ANNEXE 2 **DEPARTEMENTS COMPOSANT LES COLLEGES REGIONAUX ET DE PROXIMITE**

